

## Résumé de texte

### Consignes :

- ◆ Vous résumerez le texte ci-dessous en **200 mots** (185 minimum et 215 maximum)
- ◆ Vous proposerez **un titre** pour votre résumé (sans compter les mots de ce titre dans les 200 mots du résumé).
- ◆ Vous placerez un repère tous les 50 mots dans votre copie (barre oblique « / » ou signe explicite de votre choix).
- ◆ Vous indiquerez à la fin de votre résumé le nombre précis de mots que vous avez utilisé.

Depuis août 2014, la justice restaurative est inscrite dans la loi française. Elle permet qu'il soit proposé aux victimes et aux infracteurs<sup>1</sup> volontaires de participer à un processus restauratif à tous les stades de la procédure judiciaire. La loi n'en précise pas les modalités d'application. Elle prévoit que cette procédure soit proposée sous une forme ou une autre, avant ou après le prononcé de la peine. Le personnel pénitentiaire est de plus en plus sensibilisé et formé à ces nouvelles pratiques. La loi à elle seule ne fera pas éclore des groupes partout en France mais elle ouvre de nouvelles perspectives à l'institution pénitentiaire en introduisant enfin cette notion dans le paysage français. La justice restaurative ne se substitue pas à la justice rétributive classique<sup>2</sup> mais elle tente d'en pallier les insuffisances. Une première de ces insuffisances tient à la place accordée à la victime, à sa souffrance et à ses questions : pour la justice restaurative, les besoins de la victime ne sont pas seulement d'ordre matériel. Une autre insuffisance concerne le sens de la peine : la peine prononcée sur un fait passé ne laisse habituellement pas beaucoup de place à l'avenir et ne contribue pas toujours à faire accéder l'auteur des faits à une vraie responsabilité ; elle se traduit souvent par un renforcement de son pouvoir de résistance et donc à une tendance à se victimiser lui-même. Une troisième insuffisance tient au déficit de prise en compte de l'interdépendance des personnes : trop d'importance est donnée à l'institution et au face-à-face du justiciable avec celle-ci, au détriment des autres relations dans lesquelles il est engagé.

Ces insuffisances pourraient se résumer dans la difficulté de penser une peine qui ne soit pas que punition et souffrance pour celui qui la subit. Les études montrent que les différents programmes punitifs ne parviennent pas à faire diminuer les taux de récidive. Elles n'ont pas

---

<sup>1</sup> Personnes ayant commis une infraction.

<sup>2</sup> Justice rétributive : attribution d'un blâme et/ou d'une sanction punitive à une personne ayant transgressé la loi.

démontré que des forces de police plus puissantes, des prisons plus nombreuses et des châtements plus lourds et systématiques ont un effet sensible sur le taux de criminalité.

Le qualificatif « restaurative » traduit directement l'anglais « *restorative* ». Cette traduction ne fait pas consensus. Les Québécois parlent de justice « restauratrice ». Mais employer le premier terme évite d'assimiler cette forme de justice à la simple réparation pécuniaire<sup>1</sup> que le second pourrait induire. La justice restaurative a bien d'autres ambitions, car « restaurer » signifie aussi « guérir ». À travers le monde, d'autres qualificatifs sont employés. On parle de justice « transformative », « créatrice », « coopérative », « reconstructive », « participative », etc. Tous ces termes ont en commun de vouloir créer ou recréer du lien social et d'orienter ces processus vers l'avenir plutôt que de revenir sur le passé de l'acte.

La justice punitive<sup>2</sup> est inscrite au cœur de notre système pénal. Nous avons du mal à penser qu'il ait pu exister un autre système ou qu'il puisse en exister un autre. Mais le passé a connu diverses formes de médiation. On appelle « justice communautaire » l'ensemble des pratiques par lesquelles les différends<sup>3</sup> surgissant au sein de la communauté étaient réglés par la communauté elle-même. Elle accordait une place centrale à la préservation des liens entre les personnes et à la réconciliation. On peut comparer cela à l'activité médicale : le droit se devait de préserver la bonne santé du corps social en rétablissant l'équilibre des rapports entre les parties adverses. La justice rétributive n'intervenait que secondairement. À mesure que les sociétés se sont complexifiées, elles ont cherché des fondements rationnels au principe juridique, d'où l'idée de punir l'homme fautif indépendamment des liens qui l'unissent avec sa victime ou avec la communauté.

Dans nos sociétés occidentales, la justice rétributive fait de la punition le seul moyen pour atteindre l'égalité. Elle identifie la notion même de réparation avec celle de châtement. Elle tâche de rétablir l'équité sociale par le biais de la rétribution contre l'auteur d'un délit ou d'un crime en l'isolant du reste de la société. La justice restaurative recherchera au contraire les pratiques les plus efficaces afin de rétablir l'équité sociale. L'identification de ces pratiques exige un dialogue social faisant intervenir l'auteur du délit ou du crime, la victime et la collectivité, prenant concrètement en considération le besoin de chacune des parties d'obtenir réparation.

Les protagonistes d'une infraction se réunissent pour participer activement à la régulation du conflit qui les oppose. Ces conférences ont lieu à la place ou avant le procès. Dans les pays où elles sont pratiquées, cela touche essentiellement les mineurs délinquants et souvent auteurs d'un acte relativement grave. Se réunissent autour de lui la victime ainsi que la famille, les proches de chacune des parties et des personnes dans lesquelles elles ont une totale confiance. C'est au juge de décider l'ouverture d'une conférence. Pour cela, il faut que quatre conditions soient réunies : que la culpabilité soit avérée, que l'auteur ait reconnu les faits, qu'il existe une victime identifiée et que l'ensemble des participants adhèrent au processus. Une fois vérifiée

---

<sup>1</sup> Pécuniaire : matérielle, financière.

<sup>2</sup> Comprendre au sens littéral : justice « qui punit », c'est-à-dire qui attribue une peine correspondant au délit ou à la transgression de la loi constatée.

<sup>3</sup> Différends : conflits.

que ces quatre conditions sont effectivement réunies, le juge confie à un médiateur le soin d'organiser la rencontre.

Il faut d'abord étudier avec précision les faits commis. Il s'agit ensuite de rencontrer tous ceux qui vont participer à la conférence. La victime et l'infracteur se mettront ensuite d'accord sur la date et le lieu de la rencontre. Lors de celle-ci, le médiateur jouera le rôle essentiel de distribuer la parole à tous les participants en commençant par l'auteur et la victime. Ils exposeront leur vision des faits et surtout leur ressenti. Les autres participants prendront la parole à leur tour pour dire en quoi ils ont été directement touchés par les faits et proposer des mesures de réparation. Dans un deuxième temps, l'auteur des faits et ses proches se retirent pour élaborer ensemble un plan de réparation qui sera ensuite discuté en plénière<sup>1</sup>, éventuellement amendé<sup>2</sup>, jusqu'à trouver un consensus. Une fois l'accord signé par les parties, il est présenté au juge qui l'intègre dans le dossier pénal. Ce dernier demeure libre de suivre ou non l'accord signé, ainsi que d'infliger une peine ou une contrainte supplémentaire à l'auteur des faits.

**1027 mots**

**Source : Brice Deymié, « La justice restaurative : repenser la peine et le châtement »**

---

<sup>1</sup> En assemblée, collectivement.

<sup>2</sup> Modifié.